

(Thorillon II) Comment punir l'inceste 'spirituel'

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0315

SourceBoite_039 | [Freud. Sexualité. Folie. \(Cours de Vincennes\)](#).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Thorillon, Idées sur les lois criminelles, où l'on propose 460 lois nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui 1788](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

(Moultier) comment punir l'inceste 312
"spirituel"

"Incestes spirituel en tout des personnes
consacrées à Dieu, les galles & les h, et
la religion par les femmes ~~et~~ ou filles, rdt
6 années.

Entre les personnes consacrées à Dieu et les
laïques, une année de réclusion.

Entre le confesseur et la pénitente, 3 mois
de réclusion & celle-ci, 9 ans de galles &
le confesseur, et en outre au carcan et fouetti
et suppression d'ordres de saint Ordre.

Entre les prêtres et pénitentes, les maris et
filles, admonition -" (85)



Le Procès de Paris du 28 Juin 1673
a condamné à être pendu 1 confesseur
qui avait 2 ans de 12 pénitente.

A Toulouse, ... être d'écrite ... la pénitente
est 1 religieuse (11 Janvier 1735)

Les 2 A mis du Procès de Paris,

rapporté par Denisart / au mot
(confession) 6 mars 1714 et 12 juin 1707
"ne conclurent, ni même proposer
un confesseur, qui au lendemain pour 2
années; et se justifiaient religieusement
simplement, à 9 ans de là." (96)

De ces deux propositions sont comprises
à la jurisprudence... L'abus de la confession
publique, l'abus du Tribunal de la pénitence
sont doublement répréhensibles, abjects + dangereux"

Bien des confesseurs "induisent leurs pénitents
sur ce qu'ils ignorent... De ces deux vices
des diaboliques et ceux-ci conduisent à l'abus."

De ces abus de la confession & de la pénitence
de saint Omer.

(97)

Thornton. Idées sur les
crimes criminels (1788)

I